



LES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

# PROPOSITIONS



pour renforcer la transparence économique  
et améliorer la justice commerciale



intro

Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce formule à travers ce document 5 propositions simples susceptibles d'améliorer le fonctionnement de la justice commerciale et la transparence économique.

Ces propositions ont toutes en commun de favoriser le développement des acteurs économiques, de contribuer à la lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et de renforcer l'égalité de traitement des forces économiques de notre pays. Surtout, elles ont l'avantage de pouvoir être aisément mises en œuvre et de ne représenter aucun coût pour les finances publiques.

Avec ces 5 propositions, les greffiers des tribunaux de commerce confirment leur positionnement à la croisée des mondes judiciaire et économique et réaffirment leur volonté de contribuer à un service public de qualité.

## Renforcer la transparence économique et **consolider** le secteur associatif

### *Le constat*

---

#### *Un pan entier de l'économie française est ignoré*

Il y aurait actuellement en France 1,3 millions d'associations actives. Le secteur associatif est en plein essor avec, par exemple, un record de 75 000 associations créées en 2015.

#### **UN EMPLOI PRIVÉ SUR DIX**

Si seulement 12% des associations emploient des salariés, le secteur associatif représente néanmoins près d'un salarié privé sur dix, soit un peu plus que le secteur de la construction ou celui des transports. Des associations interviennent dans **des secteurs d'activité concurrentiels** et un grand nombre d'entre elles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés.

#### **DES ACTEURS ÉCONOMIQUES À PART ENTIÈRE**

Les ressources courantes du secteur associatif s'élevaient en 2013 à **104 milliards d'euros dont 94 milliards pour les associations employeuses**. Cette même année, les associations ont bénéficié de 4,3 milliards d'euros de dons. Pour fonctionner, la majorité des associations disposent également d'avantages en nature, par des mises à disposition, gratuites ou à des conditions avantageuses, de locaux, matériels ou équipements. Les associations sont éligibles aux emplois aidés, au CICE...

#### **UN IMPACT ÉCONOMIQUE CERTAIN MAIS IGNORE**

Bien qu'il soit admis que les associations assujetties à la TVA ou qui emploient plus de 10 salariés ont un impact économique, elles ne sont répertoriées sur aucun registre de publicité légale.

## UNE EXCEPTION FRANÇAISE

Dans la plupart des Etats-membres de l'Union Européenne, il existe un **registre des personnes morales** qui regroupe non seulement **les sociétés commerciales et les sociétés civiles** mais également **les associations**.

## Les objectifs

---

### *Favoriser la transparence économique et renforcer les associations dynamiques*

> L'accès aux informations juridiques et financières des associations à impact économique **favoriserait la transparence et l'information économique**.

> Il constituerait un dispositif supplémentaire dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

> Le registre du commerce et des sociétés **deviendrait ainsi un véritable outil de sécurisation des actes juridiques des associations à impact économique** (garanties bancaires, dossiers de subventions) **et de protection** contre des agissements de fraudeurs extérieurs et **l'utilisation abusive** du statut d'association.

Généraliser l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés **aux associations assujetties à la TVA ou qui emploient plus de 10 salariés** pour assurer la transparence économique et l'accès à l'information légale économique.



## Le tribunal économique unique : rationaliser les dispositifs de traitement des difficultés des entreprises

### *Le constat*

---

*Deux natures de juridictions différentes traitent aujourd'hui les difficultés des entreprises :*

- **Les tribunaux de commerce** dont la compétence est réservée à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises exerçant une activité commerciale ou artisanale.

*En 2015, les 134 tribunaux de commerce ont ouvert 56 174 procédures collectives et 2 691 procédures amiables de traitement des difficultés.*

- **Les tribunaux de grande instance (TGI)** compétents à l'égard de toutes les autres personnes physiques ou morales qui exercent une activité civile, libérale ou agricole.

*En 2015, les TGI ont ouvert 6575 redressements et liquidations judiciaires et examiné 2078 demandes d'ouverture de mandat ad hoc ou conciliation.*

*Cette dichotomie de traitement juridictionnel est obsolète et inadaptée pour plusieurs raisons :*

- o Le Code de commerce **traite de la même façon les procédures amiables et collectives des entreprises** sans distinction de la nature de l'activité exercée ni du statut juridique du débiteur.
- o Les salariés des acteurs économiques sont soumis à la même réglementation.
- o **Les principaux créanciers sont les mêmes** : organismes institutionnels (RSI, URSSAF, DGFIP), banques, fournisseurs...
- o Les auxiliaires de justice désignés par les tribunaux de grande instance et les tribunaux de commerce sont également les mêmes.

## *Surtout, cette situation nuit à la transparence économique*

Les sociétés civiles, sociétés d'exercice libéral, groupements agricoles, groupements d'intérêt économique... **sont tous immatriculés au registre du commerce et des sociétés**. Les informations qui doivent être portées sur l'extrait Kbis à l'initiative des TGI en cas de difficulté d'une entreprise sont généralement omises, ce qui nuit à l'information des partenaires économiques et au bon ordre public économique.

Dans un environnement où les interactions entre tous les acteurs commerciaux, institutionnels, civils, associatifs... sont permanentes, croissantes, accélérées, et de plus en plus dématérialisées, **chacun a besoin d'être assuré de la viabilité, de la réalité et de la fiabilité de son partenaire**.

## *Les objectifs*

---

### *Garantir la mise à jour en temps réel des informations économiques et alléger la charge des tribunaux de grande instance*

- > Disposer d'une seule juridiction compétente pour prévenir et traiter les difficultés des entreprises quel que soit leur activité ou leur statut, **est de nature à clarifier le paysage économique, à assainir et sécuriser les relations entre les partenaires et à garantir une information authentique mise à jour en temps réel**.
- > Assurer **l'égalité de traitement entre tous les acteurs économiques** au sein d'une même juridiction : un même juge pour une même nature d'affaire et **accélérer les capacités d'intervention des parquets**.
- > **Alléger la charge des tribunaux de grande instance** et libérer ainsi des moyens humains et matériels au profit de procédures relevant de la compétence naturelle des TGI.

PROPOSITION

### *Créer un tribunal économique unique*

Transférer la compétence des tribunaux de grande instance aux tribunaux de commerce pour **la prévention et le traitement des difficultés de toutes les entreprises** quel que soit leur activité ou leur statut juridique, afin d'alléger la fonction publique judiciaire et de simplifier le traitement de ces procédures.



## Avancer à 2018 la mise en œuvre de l'extension du contentieux des artisans aux tribunaux de commerce

### *Le constat*

---

*Le transfert de la compétence des tribunaux d'instance aux tribunaux de commerce pour le traitement des litiges entre artisans doit intervenir avant 2022*

La loi de modernisation de la justice du 21<sup>ème</sup> siècle a été promulguée et publiée au Journal officiel le 21 novembre 2016. Ce texte contient de nombreuses réformes structurelles qui visent notamment à renforcer le service public de la Justice et à simplifier le quotidien des citoyens.

L'article 95 de la loi **étend le champ de compétence des tribunaux de commerce aux litiges entre artisans qui relèvent aujourd'hui des tribunaux d'instance**. Le législateur a également prévu que les artisans pourront être électeurs et éligibles aux fonctions de juge consulaire.

### *Un transfert logique*

L'extension du champ de compétence des tribunaux de commerce aux litiges entre artisans **était à la fois logique et nécessaire** dans la mesure où elle permet de répondre aux besoins des artisans, à savoir :

- o avoir un interlocuteur unique clairement identifié pour connaître de leurs affaires.
- o avoir accès à une justice reconnue pour son efficacité et sa rapidité dans le traitement des contentieux des affaires répondant ainsi à leurs besoins en tant que chefs d'entreprises.
- o assurer l'égalité de traitement entre tous les acteurs économiques au sein d'une même juridiction.

Toutefois, le texte prévoit que ces dispositions entreront en vigueur à une date fixée par **décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022**.

## Les objectifs

---

### *Accélérer le calendrier de la réforme et alléger la charge des tribunaux d'instance*

Dans la mesure où les tribunaux de commerce sont déjà compétents pour les procédures collectives ouvertes à l'égard des artisans, **le transfert de compétence pour le traitement des litiges peut être rapidement mis en œuvre.**

> Les greffes des tribunaux de commerce disposent en effet aujourd'hui **des compétences judiciaires et juridictionnelles** pour connaître de ces affaires. Ils détiennent par ailleurs **les moyens humains, matériels et informatiques pour assurer et assumer rapidement cette nouvelle compétence.**

> Mettre en œuvre plus rapidement ces dispositions permettra par ailleurs **d'alléger la charge des tribunaux d'instance pour ces affaires.**

PROPOSITION

Le transfert de la compétence des tribunaux d'instance aux tribunaux de commerce pour le traitement des litiges entre artisans est aujourd'hui inscrit dans la loi. Néanmoins, le texte prévoit que la date d'entrée en vigueur de ces dispositions sera fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Il est proposé de réduire le délai prévu afin que la mise en œuvre effective de cette réforme intervienne au premier trimestre 2018.**



# Favoriser le développement des entreprises de l'Outre-Mer

## *Le constat*

---

### *Les dysfonctionnements du registre du commerce et des sociétés en Outre-Mer pénalisent lourdement les entreprises ultra marines*

A la différence des départements métropolitains qui bénéficient de tribunaux de commerce dont le greffe est assuré par un officier public et ministériel, professionnel libéral, les départements et régions d'outre-mer (DROM) disposent de tribunaux mixtes de commerce dont le greffe est tenu par un greffier, agent de l'État.

Les acteurs économiques de ces départements se plaignent des **dysfonctionnements quotidiens du registre du commerce et des sociétés** et souhaitent pouvoir bénéficier d'un **service public de qualité équivalente à celui de la métropole**. Ces difficultés récurrentes ont été confirmées en 2013 par la Cour des comptes dans le cadre de son enquête sur l'organisation et le fonctionnement de la justice commerciale.

### *Un embrouillamini législatif*

La loi du 28 mars 2011 a étendu aux DROM le modèle des greffes de commerce : « *le greffe des tribunaux mixtes de commerce (...) est assuré par un greffier de tribunal de commerce* ».

Bien que le décret du 30 mars 2012 ait précisé les conditions de ce transfert, la procédure d'appel à candidatures n'a pas été menée à son terme en raison de l'adoption sur le même sujet de deux textes législatifs :

D'abord, la loi sur la régulation économique outre-mer du **20 novembre 2012** qui prévoit que « dans les DOM ..., le ministre de la justice peut déléguer, lorsque le fonctionnement normal des registres du commerce et des sociétés est compromis, par convention, leur gestion matérielle à la chambre de commerce et d'industrie de ces départements... ».

Ensuite, la loi du 6 août 2015 qui ajoute que : « *Par dérogation... et à titre expérimental pour une durée n'excédant pas trois ans, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, la gestion matérielle des registres du commerce et des sociétés est déléguée à la chambre de commerce et d'industrie compétente.* »

### **Des difficultés qui perdurent**

Depuis la promulgation de ces textes la chancellerie a alloué des moyens humains et matériels supplémentaires aux tribunaux d'instance – tribunaux mixte de commerce. À la demande de la Direction des services judiciaires, le **Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce a mené à Cayenne** une mission de formation des équipes sur la gestion du greffe et sur l'utilisation des outils technologiques.

## *Les objectifs*

---

- > **Répondre à la demande des entreprises** de ces territoires pour leur permettre de bénéficier du même niveau de qualité de service public qu'en métropole pour l'immatriculation des entreprises et pour la mise à disposition de l'information légale économique.
- > **Ne plus faire peser sur les finances publiques** (recrutement d'agents publics, achat de matériels) le fonctionnement défaillant des greffes dans ces départements.
- > **Permettre de renforcer la lutte contre la fraude, le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme** en mettant à disposition en temps réel des autorités judiciaires, de TRACFIN et de la DNLF l'information légale sur les entreprises de ces territoires.

Les articles du Code de commerce permettant d'atteindre ces objectifs existant depuis plus de cinq ans, rien ne s'oppose à procéder à l'installation de greffes de commerce dans les DROM.

#### PROPOSITION

Il convient de **procéder à la nomination des greffiers de commerce dans les DROM** en publiant l'arrêté d'appel à candidature prévu par les articles L. 732-3 alinéa 2 et R. 732.6 et 7 du Code de commerce, afin de favoriser le développement des entreprises de ces départements et d'assurer **l'égalité de traitement des entreprises sur le territoire national**.



## Préserver l'efficacité du **maillage territorial** des **juridictions** commerciales

### *Le constat*

---

#### *Déjà deux réformes de la carte judiciaire menées depuis 1999*

L'idée d'une nouvelle réforme de la carte judiciaire souvent évoquée s'inscrit dans un cadre plus large de réforme de l'Etat et vise à permettre une amélioration de ses services en assurant leur modernisation et une diminution de leur coût.

Au cours des quinze dernières années, et par deux réformes successives, **le nombre de juridictions commerciales est passé de 227 à 134 tribunaux de commerce** :

- En 1999, 36 tribunaux de commerce ont été supprimés,
- En 2009, 55 tribunaux de commerce ont été supprimés, 22 chambres commerciales de TGI rattachées et 5 nouvelles juridictions consulaires ont été créées.

Alors que le nombre de tribunaux de commerce a été considérablement réduit, la loi du 6 août 2015 pour la croissance et l'activité a encore mis en place des **juridictions commerciales de niveau « interrégional », dites « spécialisées »** qui ont désormais compétence exclusive pour les dossiers les plus importants, ou à établissements multiples.

L'intérêt des entreprises les plus modestes doit également être préservé car nonobstant les moyens modernes de communication, la réduction des tribunaux se traduit sur le terrain par **un éloignement des justiciables du tribunal, préjudiciable notamment à la détection et au traitement des difficultés des entreprises.**

## Les objectifs

---

### *Maintenir la nécessaire proximité géographique entre le justiciable et son tribunal*

Moins de dix années après le dernier redécoupage de la carte judiciaire, il n'y a aucune cohérence à supprimer de nouveau des tribunaux de commerce dont on dit que l'activité serait réduite.

La prudence s'impose car la suppression de tribunaux affaiblit les juridictions proches des justiciables, sans que soient suffisamment prises en compte les difficultés propres à certains territoires (manque de moyens de transports, problèmes de circulation ou distance importante) ou la précarité de certains ressortissants.

Il apparaît en effet que **les réformes successives de la carte judiciaire, ainsi que la loi relative à la modernisation de la justice du 21<sup>e</sup> siècle du 18 novembre 2016 ont déjà répondu aux préoccupations légitimes des pouvoirs publics** de renforcer l'efficacité et la lisibilité de la justice, d'assurer un cadre juridique en matière de déontologie et de formation des juges, en améliorant les délais de traitement des contentieux, et en favorisant la mise en œuvre de nouvelles organisations de travail plus rationnelles et plus efficaces.

#### PROPOSITION

**Avec un faible taux d'appel, des délais de jugement extrêmement brefs et un coût quasi nul pour le budget de l'Etat, la performance de la justice commerciale est unanimement reconnue.**

Aussi, les greffiers des tribunaux de commerce estiment qu'une nouvelle carte judiciaire risquerait de rompre le fragile équilibre actuel, sans que l'on ait pu mesurer l'impact des dernières réformes en la matière.

**Il y a donc lieu de préserver l'efficiace du maillage territorial des juridictions commerciales.**





LES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

# une profession au cœur de l'activité économique et du numérique

*Les greffiers des tribunaux de commerce sont des professionnels libéraux, officiers publics et ministériels. Ils sont nommés par le Ministre de la justice, Garde des Sceaux.*

Par délégation de l'Etat, les greffiers assurent donc des missions de service public régalién, dans le strict respect des textes en vigueur, au profit :

- **de la justice commerciale** : assistance des juges aux audiences, mise en forme des décisions de justice, déroulement des procédures commerciales, administration, organisation et secrétariat du tribunal et archivage des décisions
- **des entreprises** : tenue du **registre du commerce et des sociétés et autres registres d'information légale**, qui constituent l'outil essentiel de contrôle et de transparence de la vie économique

**« Entrepreneurs du service public »**, les greffiers des tribunaux de commerce assurent un service rapide et de qualité aux justiciables et aux entreprises sans coût sur les finances publiques.

Le tarif est **uniforme** sur l'ensemble du territoire, classé parmi les plus bas en Europe et financé uniquement par l'utilisateur et non par l'impôt.

Les greffiers des tribunaux de commerce sont, aux côtés de l'Etat, des acteurs essentiels de la **transparence économique**, de la **lutte contre la fraude** et de **l'allègement de la dette publique**. Dans ce cadre ils assurent personnellement le **financement de missions pour le compte de l'Etat**.

## *« Le greffe numérique » pour une France numérique*

**Réunis au sein du GIE Infogreffe**, les greffiers des tribunaux de commerce n'ont cessé depuis 30 ans de développer de nombreuses initiatives en matière de dématérialisation afin de répondre à la fois aux exigences modernes de rapidité mais aussi de sécurité.

Demain, le greffier du tribunal de commerce sera en mesure de délivrer **une identité numérique**



**judiciaire** de manière à permettre un accès complètement dématérialisé à la juridiction économique de la saisine jusqu'à la notification d'une décision signée électroniquement par le juge et le greffier.

Il s'agit d'un modèle original de gestion d'un service public délégué, innovant et sûr permettant de trouver un équilibre entre haute qualité de service public de la justice et respect des exigences légales et réglementaires

## *La profession en chiffres*

**5 millions d'actes juridiques traités pour les entreprises chaque année :**

- > **Près de 1 million** de décisions de justice mises en forme, authentifiées et archivées
- > **Plus de 3 millions** de formalités des entreprises au Registre du Commerce et des Sociétés
- > **Près de 1 million** d'inscriptions de sûretés mobilières

**Plus de 128 millions d'euros de taxes collectées pour l'Etat auprès des entreprises par an :**

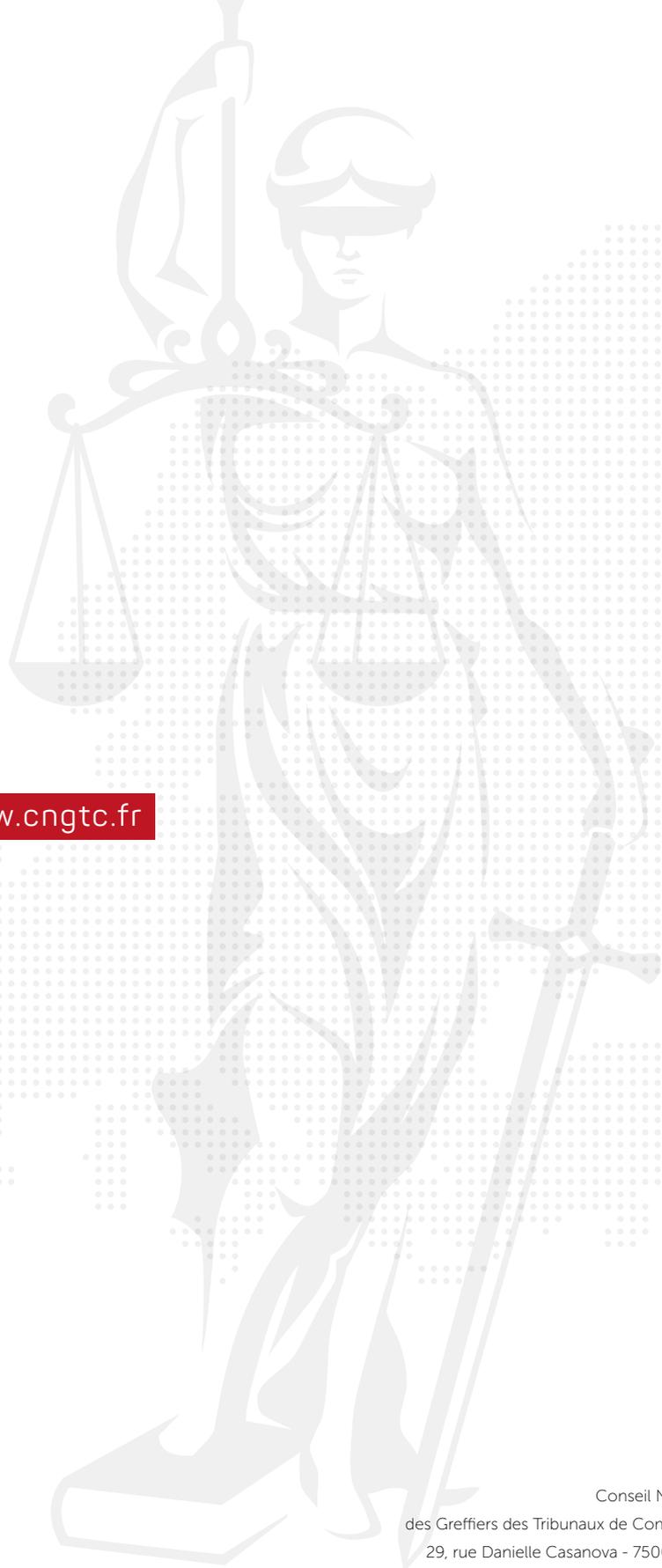
- > **14 millions d'euros** reversés à l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle)
- > **76 millions d'euros** reversés au BODACC (Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales)
- > **38 millions d'euros** de TVA reversés au Trésor Public

**134** greffes de tribunaux de commerce répartis sur le territoire

**231** greffiers exerçant en qualité d'associés ou à titre individuel

**1800** salariés





[www.cngtc.fr](http://www.cngtc.fr)

Conseil National  
des Greffiers des Tribunaux de Commerce  
29, rue Danielle Casanova - 75001 Paris

